

064181/EU XXIV.GP Eingelangt am 16/11/11

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION

Brussels, 16 November 2011

17036/11

Interinstitutional File: 2011/0238 (COD)

ENER 371 CODEC 2065 INST 555 PARLNAT 266

COVER NOTE

from:	The President of the Parliament of Luxembourg			
date of receipt:	16 November 2011 (electronic version)			
to:	Mr Donald Tusk, President of the Council of the European Union			
Subject:	- Proposal for a Decision of the European Parliament and of the Council setting up an information exchange mechanism with regard to intergovernmental agreements between Member States and third countries in the field of energy [doc. 13943/11 ENER 283 CODEC 1406 - COM(2011) 540 final]			
	 Opinion on the application of the Principles of Subsidiarity and Proportionality 			

Delegations will find annexed a copy of the above opinion ¹.

17032/11 AT/st 1
DG C
EN/FR

¹ If and when available, a translation can be found at http://www.ipex.eu/IPEXL-WEB/search.do



Luxembourg, le 9 novembre 2011

LM/to

Monsieur Donald Tusk Président du Conseil de l'Union européenne Rue de la Loi 175 B-1048 Bruxelles

Concerne:

COM(2011)540 Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un mécanisme d'échange d'informations sur les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie - Avis motivé de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un avis motivé de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg.

Par l'adoption de cet avis motivé, la Chambre des Députés a fait sienne la position de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire chargée de prendre position par rapport à la proposition de décision citée sous objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Laurent Mosar Président de la Chambre des Députés



COM(2011)540

Proposition de décision du Parlement européen et du Consell établissant un mécanisme d'échange d'informations sur les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie

Avis motivé

Considérations générales

Avant de se prononcer sur la compatibilité de la proposition de décision du Parlement européen et du Consell établissant un mécanisme d'échange d'informations sur les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire juge utile de rappeler ces principes, ancrès dans l'article 5 du Traité sur l'Union européenne :

« En vertu du **principe de subsidierité**, dans les domaines qui na relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union. (...)

En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour etteindre les objectifs des traités. (...)».

Afin d'évaluer la proportionnalité de la présente proposition de décision, il importe, en outre, de se rappeler son origine (cf. une des conclusions du Conseil européen du 4 février 2011) :

« Il est nécessaire de mieux coordonner les activités de l'UE et des États membres afin de garantir la cohérence des relations extérieures de l'UE avec les principaux pays producteurs, consommateurs et de transit. La Commission est invitée à présenter, d'ici juin 2011, une communication sur la sécurité de l'approvisionnement et la coopération internationale destinée à améliorer encore la cohérence de l'action extérieure de l'UE dans le domaine de l'énergie. Les États membres sont invités à Informer la Commission, à compter du 1er janvier 2012, de tous les accords bilatéraux en matière d'énergie, nouveaux et existants, qu'ils ont conclus avec des pays tiers; la Commission mettra ces informations à la disposition de tous les autres États membres sous une forme appropriée, en tenant compte de la nécessité de protéger les informations sensibles sur le plan commercial. La Haute Représentante est invités à prendre pleinement en compte la dimension de la sécurité énergétique dans ses travaux. La sécurité énergétique devreit également être pleinement prise en compte dans la politique de voisinage de l'UE, ».

A noter que la présente proposition de décision vise uniquement les Etata. Toutefois, le marché de l'énergie de l'Union européenne est un marché libéralisé qui se caractérise par l'activité de mainte acteure privés, qui eux aussi conduent des accords avec des partenaires hors de l'Union européenne. Dans un tel environnement économique, l'impact réel de ce texte est donc à relativiser et il aurait été fort utile de l'accompagner d'une analyse précisant la part du marché de l'énergie effectivement visée.

Examen de la compatibilité des dispositions de la proposition de décision avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité

Même si la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire concède que la Commission européenne est l'instance la mieux placée pour coordonner les activités du niveau communautaire et des Etats membres en matière de politique extérieure dans le domaine de l'énergie, plusieure dispositions de la proposition de décision présentée lui semblent excessives et dépasser le cadre fixé par la décision politique citée ci-avant:

Article 3, paragraphe 2

L'article 3 dépasse le cadre fixé par le Conseil européen. Tandis que le premier paragraphe règle, tel que décidé, la notification des accords intergouvernementaux existants à la Commission européenne, le deuxième paragraphe de cet article oblige chaque État membre à informer « par écrit la Commission de son intention » d'engager des négociations avec un pays tiers et ceci « le plus tôt possible avant la date envisagée pour l'ouverture des négociations ».

Cette disposition, d'informer la Commission avant même l'ouverture d'une éventuelle négociation en transmettant également tous « les documents pertinents (...) les dispositions à négocier, les objectifs des négociations et toute autre information utile », est disproportionnée par rapport à l'objectif politique recherché.

Même si l'obligation de tenir la Commission européenne « régullèrement informée des négociations en cours » est à la rigueur encore acceptable, le droit arrogé à la Commission de pouvoir « participer aux négociations à titre d'observateur » est excessif et dépasse de loin la décision politique initiale du Conseil européen.

Article 5

Par cet article, la Commission européenne s'arroge un pouvoir de contrôle ex ante des accords intergouvernementaux qui seront négociés dans le domaine de l'énergie.

En effet, lorsque la Commission souhaite évaluer la compatibilité d'un accord négocié avec le droit de l'Union, l'Etat membre concerné est tenu de soumettre le projet d'accord négocié mais non encore signé à la Commission et de s'abstenir pendant quatre mois de signer cet accord.

Cette disposition est à considérer comme disproportionnée par rapport à l'objectif recherché, nonobatant le fait que la Commission ne saura pas s'opposer à la signature d'un accord intergouvernemental, mais seulement donner son avis. Au pire des cas, la signature d'accords intergouvernementaux dans le domaine de l'énergie sera dorénavant régulièrement retardée de quatre mois.

La commission parlementaire tient, par ailleurs, à récuser le préjugé négatif que traduit cette disposition en ce qui concerne la compétence juridique des Etate membres d'évaluer par eux-mêmes la conformité de leurs accords négoclés par rapport au cadre juridique de l'Union européenne.

Article 7

L'article 7 prévoit une clause de confidentialité qu'un Etat membre peut invoquer en indiquant certaines informations qu'il considère sensibles.

Cet article, formulé de manière trop imprécise, est à revoir.

Il s'agit notamment des devoirs de la Commission européenne liés à une telle demande de confidentialité qui sont à préciser, devoirs qui, actuellement, se réduisent à la formule suivante, d'un laconisme inapproprié : « La Commission tient compte de ces indications. ».

La discordance entre le flou de cette disposition et le caractère explicite de la phrase qui suit, avec laquelle la Commission se garantit un accès Illimité à ces informations souvent très sensibles d'un point de vue commercial, est d'ailleurs algnificative : « Les demandes de confidentialité ne limitent pas l'accès de la Commission elle-même aux informations confidentialles. ».

Conclusion

Dans se teneur actuelle, la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'échange d'informations sur les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie n'est pas conforme au principe de proportionnalité.

Luxembourg, le 27 octobre 2011

Pour la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Alex Bodry

Président de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidatre